



**SERVICE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉNERGIE ET DES TECHNOLOGIES**

TÉLÉDOC 333
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

☎ 01 53 18 24 02

☎ 01 53 18 24 00

✉ marie-solange.tissier@industrie.gouv.fr

Le Chef du Service

PARIS, le - 4 FEV. 2010

NOTE POUR

Mesdames et Messieurs les ingénieurs divisionnaires et
les ingénieurs de l'industrie et des mines

S/C de Monsieur le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services

OBJET : examen professionnel pour l'accès des ingénieurs de l'industrie et des mines au corps des ingénieurs des mines au titre de l'année 2010.

J'ai l'honneur de vous informer que la procédure visant à offrir deux postes à l'examen professionnel d'accès au corps des mines au titre de l'année 2010 a été lancée. L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel en date du 19 janvier 2010, dont vous trouverez ci-joint copie, a été publié au Journal officiel du 2 février 2010.

Je vous rappelle que les modalités de l'examen professionnel ont été modifiées suite à la publication du décret statutaire du 16 janvier 2009 : les épreuves d'admissibilité comprennent désormais la rédaction d'une note de synthèse, la production et la soutenance orale d'un mémoire ainsi qu'une épreuve de mise en situation professionnelle, d'une durée maximale de deux heures, consistant en une étude de cas de management à partir d'un dossier.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint l'arrêté du 21 juillet 2009 fixant les modalités d'organisation de cet examen.

Les candidatures devront être déposées avant le 1^{er} avril 2010. Les candidats sont invités à déposer leur dossier, conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé, auprès du service du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies. Le dossier de candidature devra en particulier comprendre une note d'une page proposant un sujet pour le mémoire prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé qui devra être présenté lors des épreuves d'admissibilité.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du service du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies (tel : 01.53.18.24.04).

Le Chef du Service du Conseil général
de l'industrie, de l'énergie et des technologies

Marie-Solange TISSIER

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI



JORF n°0027 du 2 février 2010 page
texte n° 9

ARRETE

Arrêté du 19 janvier 2010 portant ouverture au titre de l'année 2010 d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des mines

NOR: ECEG1000229A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 19 janvier 2010, est autorisée au titre de l'année 2010 l'ouverture d'un examen professionnel réservé aux ingénieurs de l'industrie et des mines et aux ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines pour le recrutement de deux ingénieurs des mines.

Les candidatures à cet examen devront être déposées avant le 1er avril 2010.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, service du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies, 139, rue de Bercy, télédéc 333, 75572 Paris Cedex 12 (téléphone : 01-53-18-24-04).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 21 juillet 2009 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès des ingénieurs de l'industrie et des mines au corps des ingénieurs des mines

NOR : ECEG0912345A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des mines, notamment ses articles 4, 9 et 10 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 18 mars 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès des ingénieurs de l'industrie et des mines au corps des ingénieurs des mines, prévu à l'article 4 du décret du 16 janvier 2009 susvisé, sont définies comme suit :

Art. 2. - L'examen professionnel est ouvert par arrêté du ministre chargé de l'économie pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé.

La date limite et les modalités du dépôt du mémoire prévu à l'article 6 ainsi que les dates des épreuves sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art. 3. - Les candidatures à l'examen professionnel sont adressées au vice-président du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies par la voie hiérarchique.

Elles comportent une demande établie sur papier libre accompagnée d'un dossier d'inscription comprenant :

1. Un *curriculum vitae* ;
2. Une note de quatre pages au plus sur les caractéristiques principales des activités professionnelles successives du candidat et les enseignements principaux qu'il en a retirés sur les plans professionnel et technique ;
3. Une proposition de sujet pour le mémoire prévu à l'article 6, sous la forme d'une note d'une page ;
4. Un engagement du candidat à suivre une formation d'un an s'il est admis à l'examen professionnel.

Art. 4. - Le jury de l'examen professionnel est présidé par le vice-président du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies ou par un ingénieur général des mines le représentant ; la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le jury comprend en outre au moins quatre personnes choisies en raison de leurs compétences. Il peut se faire assister d'examineurs qualifiés pour la préparation et la correction des épreuves et l'audition des candidats.

Les membres du jury et les examineurs sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art. 5. - L'examen professionnel comporte trois épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Art. 6. - Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1. La rédaction d'une note de synthèse, en quatre heures, sur un sujet en rapport avec les missions du corps. Cette synthèse est réalisée à partir d'un dossier qui peut comporter des documents en langue anglaise. Les

candidats pourront être amenés à chercher pendant l'épreuve des informations de manière télématique. Cette épreuve est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à appréhender un dossier en temps limité, à répondre clairement aux questions posées et à en tirer des conclusions pratiques ou de portée générale. Cette épreuve est affectée d'un coefficient 1 ;

2. La production et la soutenance orale d'un mémoire, d'une durée d'une heure. Ce mémoire consiste en un travail personnel de cinquante pages au plus, sur un sujet en relation avec l'expérience professionnelle du candidat. La soutenance est destinée à apprécier, outre les connaissances techniques du candidat, son aptitude à exposer un problème par oral, à exprimer ses idées avec clarté et à participer à une discussion. Le jury agréé les sujets de mémoire proposés par les candidats au moins trois mois avant la date limite de dépôt des mémoires. Il peut assortir son agrément de commentaires à l'intention du candidat. Cette épreuve est affectée d'un coefficient 2 ;

3. Une épreuve de mise en situation professionnelle, d'une durée maximale de deux heures, consistant en une étude de cas de management à partir d'un dossier. Cette épreuve vise notamment à évaluer l'aptitude des candidats à exercer des fonctions d'ingénieur des mines. Cette épreuve est affectée d'un coefficient 1.

Art. 7. – La soutenance orale du mémoire est réalisée devant au moins deux membres du jury, désignés par son président.

Art. 8. – L'épreuve d'admission est subie par les candidats déclarés admissibles par le jury. Elle consiste en un entretien à caractère général d'au moins une heure avec le jury. Son objet principal est de compléter l'appréciation du jury sur l'aptitude du candidat aux fonctions d'ingénieur des mines, et prend en compte notamment la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats. Le jury peut éventuellement questionner le candidat sur les épreuves d'admissibilité. Cette épreuve est affectée d'un coefficient 3.

Art. 9. – Pour chacune des épreuves, le jury attribue une note chiffrée comprise entre 0 et 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient de l'épreuve.

A l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury dresse la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury totalise les points obtenus par les candidats lors des épreuves d'admissibilité et d'admission et établit la liste des candidats admis à l'examen professionnel par ordre de mérite.

Art. 10. – Les nominations des lauréats de l'examen professionnel sont prononcées par le ministre chargé de l'économie dans l'ordre de la liste.

Art. 11. – L'arrêté du 5 décembre 2007 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès des ingénieurs de l'industrie et des mines au corps des ingénieurs des mines est abrogé.

Art. 12. – Le vice-président du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
Le vice-président du Conseil général de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,
P. FAURE*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
P. PENY*

**PIECES A FOURNIR POUR L EXAMEN PROFESSIONNEL
D ACCES DES INGENIEURS DE L INDUSTRIE ET DES MINES
AU CORPS DES INGENIEUR DES MINES**



I - Déclaration de candidature

II - Dossier d'inscription comprenant :

- un curriculum vitae,
- une note de quatre pages au plus sur les caractéristiques principales des activités professionnelles successives du candidat et les enseignements principaux qu'il en a retirés sur les plans professionnel et technique,
- une proposition de sujet de mémoire sous la forme d'une note d'une page,
- un engagement du candidat à suivre une formation d'un an s'il est admis.

Pour l'année 2010 :

- la déclaration de candidature et le dossier d'inscription devront être déposés avant le 1^{er} avril 2010 ;

Les déclarations de candidature datées et signées et le dossier doivent être adressés au vice-président du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies à l'adresse suivante :

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Service du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies

Télédoc 333

139 rue de Bercy

75572 Paris cedex 12

(NOM).....(Prénom).....
(adresse personnelle)

(Paris) le (.....) 2010

Monsieur le vice – président
du Conseil général de l'industrie, de l'énergie
et des technologies
Télédoc 333
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Monsieur le vice - président,

J'ai l'honneur par la présente de déclarer ma candidature à l'examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des mines (session 2010).

Vous voudrez bien trouver ci-joint le dossier d'inscription complété, ainsi que l'engagement de suivre une formation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le vice- président, l'expression de ma considération distinguée.

(Signature)

Modèle d'engagement

Le,

M. Xxxx Xxx

à

Monsieur le vice-président du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies

Objet : engagement à suivre une formation d'un an en cas de réussite à l'examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des mines.

En cas de réussite à l'examen, je m'engage à suivre une scolarité de un an conformément aux dispositions de l'article 4, 4° du décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines.